

## **Prix Cycliste de la Ville et des Commerçants** **Règlementation de la circulation et du stationnement**

### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Mickaël ALLARD, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne,

Vu les dispositions prises par le Service Municipal des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 juin 2024,

**Considérant** que la course cycliste organisée par l'Union Vélocipédique Angérienne va générer un afflux important de population et que les cyclistes vont emprunter les voies de circulation,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser le prix municipal de cyclisme, le **samedi 13 juillet 2024 de 16h00 à 22h00** dans les rues ci-après :

- Boulevard Joseph Lair.
- Rue Porte de Niort.
- Rue du Manoir
- Rue André Rabault

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits Boulevard Lair, dans sa partie comprise entre le rond-point de la poste et la rue Lachevalle, le **samedi 13 juillet 2024, de 8h00 à 22h30**, pour permettre l'installation de la ligne d'arrivée.

**Article 3 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, du n° 9 au n° 15 du Boulevard Joseph Lair, le **samedi 13 juillet 2024, de 8h00 à 23h00** pour l'installation du camion podium.

**Article 4 :** Sur le reste du parcours, la circulation n'est autorisée que ponctuellement dans le sens de la course et le stationnement est strictement interdit tout au long du circuit, le **samedi 13 juillet 2024, de 14h00 à 22h30**.

**Article 5** : Les membres organisateurs de l'épreuve doivent assurer la surveillance à chaque carrefour ou changement de voie.

**Article 6** : Des panneaux d'interdiction, de fléchage seront placés par les organisateurs aux différents endroits.

**Article 7** : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des services de secours, pompiers, ambulances, Gendarmerie, services divers de voirie, et riverains.

**Article 8** : L'Union Vélocipédique Angérienne demeurera entièrement responsable des quelconques accidents qui pourraient survenir pendant la course cyclisme.

**Article 9** : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le service Municipal des Sports, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

**Article 10** : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 11** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 12** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux d'interdiction 48 heures avant l'épreuve.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

